Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2026)0159

Union bancaire - rapport annuel 2025

Résolution du Parlement européen du 30 avril 2026 sur l’union bancaire – rapport annuel 2025 (2025/2136(INI))

Le Parlement européen,

– vu sa résolution du 8 mai 2025 sur l’union bancaire – rapport annuel 2024[1],

– vu les suites données par la Commission à la résolution du Parlement du 8 mai 2025 sur l’union bancaire – rapport annuel 2024,

– vu le document publié par la Banque centrale européenne (BCE), intitulé «Feedback on the European Parliament’s resolution on Banking Union – annual report 2024» (Commentaires sur la résolution du Parlement européen sur l’union bancaire – rapport annuel 2024),

– vu le rapport annuel 2024 de la BCE sur ses activités prudentielles, publié le 28 avril 2025,

– vu le rapport annuel 2024 du Conseil de résolution unique (CRU), publié le 26 juin 2025,

[1] Textes adoptés de cette date, P10_TA(2025)0105.

– vu l'adoption de la directive anti-blanchiment[2] et du règlement anti-blanchiment[3], ainsi que la création de l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux (ALBC)[4],

– vu la mise en œuvre des normes de Bâle III, à savoir l'adoption de modifications de la directive sur les exigences de fonds propres[5] et du règlement sur les exigences de fonds propres[6],

– vu l'adoption du règlement délégué (UE) 2024/2795 de la Commission du 24 juillet 2024 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la date d'application des exigences de fonds propres pour risque de marché[7],

– vu sa position en première lecture, arrêtée le 24 avril 2024, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 en ce qui concerne les

2 Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj).

3 Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj).

4 Règlement (UE) 2024/1620 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 instituant l'Autorité de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010, (UE) nº 1094/2010 et (UE) nº 1095/2010 (JO L, 2024/1620, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1620/oj).

5 Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (JO L, 2024/1619, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1619/oj).

6 Règlement (UE) 2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (JO L, 2024/1623, 19.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1623/oj).

7 JO L, 2024/2795, 31.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2795/oj.

mesures d'intervention précoce, les conditions de résolution et le financement des mesures de résolution[8],

– vu sa position en première lecture, arrêtée le 24 avril 2024, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution[9],

– vu sa position en première lecture, arrêtée le 24 avril 2024, sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/49/UE en ce qui concerne le champ de protection des dépôts, l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts, la coopération transfrontière et la transparence[10],

– vu le rapport de sa commission des affaires économiques et monétaires du 23 avril 2024 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) nº 806/2014 afin d'établir un système européen d'assurance des dépôts (SEAD),

– vu la communication de la Commission intitulée «Union de l'épargne et des investissements – Une stratégie destinée à favoriser la richesse des citoyens et la compétitivité économique dans l'UE» (COM(2025)0124),

– vu le rapport d'Enrico Letta du 10 avril 2024 intitulé «Much more than a market – Speed, Security, Solidarity: Empowering the Single Market to deliver a sustainable future and prosperity for all EU Citizens» (Bien plus qu'un marché – Vitesse, sécurité, solidarité: renforcer le marché unique pour offrir un avenir durable et la prospérité à tous les citoyens de l'UE),

– vu le rapport de Mario Draghi du 9 septembre 2024 intitulé «L'avenir de la compétitivité européenne»,

– vu la déclaration de l'Eurogroupe du 11 mars 2024 sur l'avenir de l'union des marchés des capitaux, la déclaration de l'Eurogroupe du 16 juin 2022 sur l'avenir de l'union bancaire et les suites données à celle-ci par l'Eurogroupe le 28 avril 2023,

8 JO C, C/2025/3752, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3752/oj.

9 JO C, C/2025/3753, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3753/oj.

10 JO C, C/2025/3754, 17.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3754/oj.

– vu les publications du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire intitulées «Disclosure of cryptoasset exposures» (Publication des expositions aux cryptoactifs) et «Cryptoasset standard amendments» (Modifications des normes relatives aux cryptoactifs), toutes les deux datées du 17 juillet 2024,

– vu la publication du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire du 25 avril 2024, intitulée «Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace»,

– vu la revue de stabilité financière de la BCE du 17 novembre 2025,

– vu la publication du Conseil de stabilité financière du 9 novembre 2015 intitulée «Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution» (Principes relatifs à la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des banques d'importance systémique mondiale en cas de résolution),

– vu le rapport du Conseil de stabilité financière du 10 octobre 2023 intitulé «2023 Bank Failures: Preliminary lessons learnt for resolution» (Défaillances bancaires en 2023: leçons préliminaires en vue de la résolution),

– vu les priorités en matière de surveillance du mécanisme de surveillance unique (MSU) pour la période 2025-2027,

– vu la note d'information semestrielle du CRU à l'Eurogroupe, de novembre 2025,

– vu le rapport du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire du 10 juillet 2025 intitulé «Banks interconnections with non-bank financial intermediaries» («Interconnexions entre les banques et les intermédiaires financiers non bancaires»),

– vu les résultats de l'exercice de transparence 2025 de l'Autorité bancaire européenne à l'échelle de l'Union, de décembre 2025,

– vu le rapport spécial 12/2023 de la Cour des comptes européenne du 12 mai 2023, intitulé «L'UE et la surveillance du risque de crédit des banques – La BCE a intensifié ses efforts, mais doit faire davantage pour une meilleure assurance que le risque de crédit est bien géré et couvert»,

– vu les déclarations de Claudia Buch, présidente du conseil de surveillance de la BCE, lors des auditions organisées par la commission des affaires économiques et monétaires du Parlement les 27 mars, 15 juillet et 5 novembre 2025,

– vu les déclarations de Dominique Laboureix, président du CRU, lors des auditions organisées par la commission des affaires économiques et monétaires les 3 mars, 15 juillet et 5 novembre 2025,

– vu les rapports d’évaluation des risques de l’Autorité bancaire européenne, de juin 2025,

– vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l’équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l’UE[11],

– vu sa résolution du 25 mars 2021 sur le renforcement du rôle international de l’euro[12],

– vu l’article 55 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10-0079/2026),

A. considérant que l’union bancaire vise à préserver la stabilité bancaire et, partant, le système financier, à éviter les renflouements financés par les contribuables, à renforcer la résilience, à permettre une résolution ordonnée, à réduire la fragmentation du marché, à renforcer la protection des déposants et à améliorer la compétitivité, l’activité transfrontière et l’accès au financement, ce qui permet de réduire les coûts pour les clients des banques; que les services bancaires sont importants pour les citoyens et les entreprises; que le paysage bancaire de l’Union et ses différentes structures bancaires sont très variés; que le risque lié aux banques «trop grandes pour faire faillite» n’a pas été pleinement pris en considération;

B. considérant que l’union bancaire vise à garantir la solidité des banques et leur capacité à traverser les futures crises financières; que les défaillances des banques non viables sont résolues sans recourir à l’argent des contribuables et avec une incidence minimale sur l’économie réelle, et que la fragmentation du marché est réduite grâce à l’harmonisation des règles applicables au secteur financier;

C. considérant qu’un secteur bancaire fort et diversifié est essentiel à la croissance économique, au financement des petites et moyennes entreprises (PME) et des jeunes pousses, ainsi qu’à la transition vers une économie verte et numérique;

D. considérant que l’union bancaire, composée du mécanisme de surveillance unique (MSU) et du mécanisme de résolution unique (MRU), adapte la surveillance à la gestion des crises et garantit un niveau élevé de protection des dépôts, mais reste incomplète sans un SEAD;

E. considérant que l’achèvement de l’union bancaire constituerait une évolution positive pour les citoyens et l’économie de l’Union, en permettant un renforcement de la stabilité du système bancaire, une

11 JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.
12 JO C 494 du 8.12.2021, p. 118.

réduction du risque systémique, une plus grande concurrence, davantage de choix pour les consommateurs, des possibilités supplémentaires de services bancaires transfrontières et une amélioration de l'accès aux services financiers de détail, un accroissement des investissements économiques, un meilleur accès au financement pour les ménages et les entreprises, ainsi qu'une réduction des coûts pour les clients des banques;

F. considérant que les intermédiaires financiers non bancaires (IFNB, ou «banques parallèles») demeurent exclus de l'architecture de l'union bancaire, ce qui rend le secteur bancaire de l'Union vulnérable aux risques;

G. considérant que la stabilité financière est une condition préalable à une politique monétaire efficace et à un système financier résilient; que l'Union a déjà approuvé la mise en œuvre du cadre de Bâle III et devrait appliquer les normes de Bâle III tout en tenant compte de la compétitivité de son secteur bancaire ainsi que de l'évolution de la situation sur le plan international;

H. considérant que l'agression russe contre l'Ukraine et ses conséquences économiques et sociales ont et continueront d'avoir des répercussions directes et indirectes sur le secteur bancaire de l'Union; que les banques de l'Union jouent un rôle clé dans l'actuelle application et le respect des sanctions imposées par l'Union à la Russie en réaction à l'invasion;

I. considérant que l'un des principaux objectifs de l'union bancaire est que les contribuables n'aient pas à prendre en charge le coût des mesures correctives en cas de faillite d'une banque;

J. considérant que le changement climatique, la dégradation de l'environnement et la transition vers une économie à faible intensité de carbone peuvent présenter des risques pour la stabilité financière et sont des facteurs qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques pour les banques;

K. considérant qu'un euro numérique améliorerait l'efficacité des paiements de l'Union, la résilience, l'inclusion financière, l'innovation, la confiance du public et le rôle international de l'euro;

L. considérant que les banques de l'Union ont enregistré des bénéfices record depuis 2022 en raison de la transmission tardive de la politique de resserrement monétaire; considérant que plusieurs États membres ont instauré des prélèvements temporaires sur les banques pour assurer une contribution équitable tout en préservant la stabilité et la cohésion sociale;

M. considérant que, dans sa communication de mars 2025 intitulée «Union de l'épargne et des investissements», la Commission s'est engagée à prendre des «mesures décisives visant à poursuivre le

développement de l’union bancaire, notamment en définissant une voie à suivre en ce qui concerne le système européen d’assurance des dépôts», mais qu’elle n’a toujours pas présenté de proposition relative à l’achèvement de l’union bancaire depuis lors;

N. considérant que les banques constituent un pilier fondamental de notre économie et que le secteur bancaire figure parmi les secteurs les plus importants sur le plan stratégique; que la stabilité, la résilience et la compétitivité sont essentielles pour faire en sorte que le système financier puisse s’adapter aux enjeux mondiaux, favoriser l’innovation et répondre efficacement aux besoins des entreprises et des citoyens;

O. considérant que les jetons de monnaie électronique sont de plus en plus utilisés et sont de plus en plus étroitement interconnectés avec les banques au sein de l’union bancaire;

Considérations générales

1. se réjouit des progrès réalisés au cours de la dernière décennie en ce qui concerne le MSU et le MRU; demande que l’union bancaire soit rapidement parachevée, notamment en poursuivant les travaux visant à mettre en place le SEAD en tant que troisième pilier, et en adoptant des mesures destinées à approfondir l’intégration des marchés et à faciliter la circulation efficace des capitaux et des liquidités au sein des groupes bancaires; souligne que l’union bancaire doit soutenir un système financier plus inclusif, plus compétitif et plus durable, aligné sur la cohésion sociale et la double transition;

2. invite la Commission à donner la priorité à l’achèvement de l’union bancaire et de l’union de l’épargne et des investissements; met en lumière leur importance pour les citoyens, les PME et l’économie réelle, car elles favorisent la résilience, une prospérité durable, des emplois de qualité et la stabilité financière; souligne qu’une union bancaire plus intégrée soutient la croissance et la compétitivité des banques européennes; attire l’attention sur la nécessité d’un cadre solide et résistant, fondé sur des règles et des obligations claires, qui prévienne les paniques bancaires, améliore la stabilité financière et la compétitivité et renforce le secteur bancaire de l’Union; insiste sur le fait que l’achèvement de l’union des marchés des capitaux en parallèle de la mise au point de l’union bancaire permettra de créer des conditions plus favorables au financement de l’économie européenne, tant pour les ménages que pour les entreprises qui dépendent encore largement du crédit bancaire pour stimuler les investissements et la création d’emplois, tout en contribuant à la résilience de l’économie européenne;

3. souligne que les taux d’intérêt proposés aux ménages et aux PME sont extrêmement disparates d’un État membre à l’autre; encourage

la Commission à envisager de prendre des mesures visant à garantir un meilleur accès au financement à tous les citoyens et à toutes les entreprises, en particulier aux PME qui ont un besoin urgent de capitaux à des taux raisonnables et compétitifs;

4. met en exergue le rôle du secteur bancaire dans le financement de la double transition; souligne les efforts de simplification menés dans le cadre de la stratégie de l'Union en matière de finance durable afin de garantir la cohérence, de réduire les doubles emplois et d'harmoniser les obligations entre les règles bancaires, de publication d'informations et de gestion des risques; attire l'attention sur la recommandation de l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles de fixer des exigences de fonds propres plus élevées pour les actifs délaissés;

5. déplore que des obstacles aux services bancaires de détail transfrontières subsistent encore; souligne qu'une union bancaire intégrée a la capacité d'accroître la concurrence ainsi que le choix des consommateurs dans le domaine de la banque de détail, notamment en facilitant la prestation de services bancaires de détail transfrontières;

6. prend acte des progrès accomplis dans les négociations sur l'euro numérique en ligne et hors ligne; se réjouit de la capacité qu'a l'euro numérique de compléter et de préserver les espèces, tout en renforçant la souveraineté et l'autonomie financières de l'Union et en contribuant à l'inclusivité financière; salue la finalisation par le Conseil, en décembre 2025, de son orientation générale concernant l'euro numérique, et estime qu'il est essentiel que le Parlement arrête sa position dès que possible;

7. est d'avis que les progrès en ce qui concerne l'équilibre de genre dans les établissements financiers, en particulier au niveau de l'encadrement, sont limités; met en avant qu'une direction diversifiée et un meilleur accès au financement pour les entreprises dirigées par des femmes[13] renforcent la gouvernance, l'innovation et les performances économiques; invite les établissements financiers, les parties prenantes, la Commission et les États membres à adopter des stratégies efficaces en matière de diversité, à surveiller les inégalités de genre et à intégrer l'égalité de genre dans les cadres de surveillance et d'investissement afin de garantir un accès inclusif au capital dans l'ensemble de l'Union; rappelle que la position du Parlement consiste à défendre et à privilégier, pour les futurs candidats, des listes de présélection équilibrées du point de vue du genre; souligne qu'il importe de garantir l'équilibre des genres à

13 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, «Gender in entrepreneurship» (Le genre dans l'entrepreneuriat), 2017, p. 5.

tous les niveaux de direction au sein des institutions et organes de l'Union compétents dans le domaine de l'union bancaire;

8. constate que la rentabilité et la résilience des banques de l'Union se sont considérablement améliorées[14] suite aux hausses des taux d'intérêt de la BCE, et sont restées élevées en 2025; souligne que cette rentabilité et cette résilience peuvent soutenir les investissements essentiels dans l'économie de l'Union et le financement des ménages et des entreprises, en particulier des PME et des jeunes pousses, ainsi que des jeunes professionnels; met en lumière le rôle important joué par les banques dans le soutien aux PME et aux économies locales et invite la Commission à veiller à ce que toute réglementation reste sensible au risque; insiste sur le fait que les établissements de crédit bénéficiant d'aides d'État doivent agir avec prudence en matière de dividendes, de rachats d'actions et de rémunération variable;

9. souligne que le bon fonctionnement et la crédibilité de l'union bancaire dépendent également du plein respect et de l'application effective de la législation de l'Union en matière de protection des consommateurs dans le secteur bancaire; met en évidence le fait que les établissements de crédit doivent s'abstenir de recourir à des clauses contractuelles et à des pratiques commerciales déloyales, en particulier dans le domaine des prêts hypothécaires et des prêts de détail; insiste sur le fait que les consommateurs, y compris les emprunteurs, doivent bénéficier d'une protection effective, d'une sécurité juridique et d'un accès à des voies de recours efficaces; invite à cet égard les États membres et les autorités compétentes à mettre en place des mesures de surveillance et d'exécution solides en cas d'infraction; souligne en outre qu'il importe d'assurer une protection adéquate des résidences principales, en particulier pour les ménages vulnérables, en tenant compte de la superficie de la résidence et en appréciant si les emprunteurs ont déjà remboursé une part substantielle de leur emprunt initial, par exemple 50 %;

10. se félicite du rôle joué par l'ALBC dans le renforcement de la lutte de l'Union contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme; demande une mise en œuvre cohérente, une coopération renforcée, le partage d'informations et une application coordonnée dans l'ensemble de l'Union; souligne la nécessité d'une coopération efficace entre l'ALBC, les autorités européennes de surveillance et les autorités prudentielles; souligne la nécessité pour l'ALBC de respecter les principes de proportionnalité et de coordination dans ses travaux de surveillance et de réglementation;

11. met en avant qu'une information financière solide, proportionnée, cohérente et en temps utile est essentielle à la surveillance et à la

14 Maneely, M. et Ratnovski, L., «Bank Profits and Bank Taxes in the EU» (Profits et taxation des banques dans l'UE), FMI, juillet 2024.

stabilité; souligne l’importance de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de la stabilité pour le secteur bancaire, et insiste sur le fait que la simplification ne doit pas affaiblir les normes en matière prudentielle, de résilience, de protection des consommateurs ou de stabilité; met en évidence la nécessité de prendre de nouvelles mesures qui favorisent la numérisation et la simplification tout en maintenant ces normes; préconise une approche équilibrée et plus intégrée, organisée autour d’un centre de données mutualisé et fondée sur des définitions normalisées, un dictionnaire de données commun et un référentiel de demandes partagé, afin de réduire la complexité inutile entre les autorités, de limiter les doublons et d’améliorer la qualité des données, tout en préservant la solidité du cadre de l’union bancaire;

12. salue les progrès institutionnels et réglementaires qui ont renforcé la résilience des banques de la zone euro; constate qu’il subsiste des obstacles importants qui entravent la libération du plein potentiel du marché unique des services financiers de l’Union; invite la Commission, les États membres et les organes de l’Union à assortir leurs ambitions de mesures concrètes pour achever la mise en place de l’union de l’épargne et des investissements et du marché unique, en stimulant la simplification et la compétitivité; demande à la Commission de proposer, dans son rapport de 2026 sur la compétitivité du secteur bancaire de l’Union, des mesures concrètes visant à accroître la compétitivité des banques de l’Union tout en préservant leur rôle essentiel dans le financement des investissements nécessaires à la réalisation des transitions écologique et numérique de l’Union;

13. souligne que, compte tenu de l’incertitude géopolitique actuelle, de la potentielle surévaluation des marchés boursiers et des récentes turbulences aux États-Unis dues à des prêts opaques dans le secteur non bancaire (crédit privé), les autorités de surveillance devraient conserver une approche prospective et surveiller les risques de manière adéquate; souligne également que les banques devraient conserver des coussins de fonds propres adéquats et être résilientes sur le plan opérationnel; met en évidence, à cet égard, la nécessité d’améliorer la surveillance et la résilience des intermédiaires financiers non bancaires; insiste sur le fait qu’une surveillance prudente aujourd’hui peut protéger les contribuables, les déposants et l’économie réelle contre les pertes de demain;

Surveillance

14. note que le ratio agrégé de fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) des banques du MSU a atteint 16,12 % au deuxième trimestre de 2025, avec un taux de rendement des capitaux propres de 10,11 %, tandis que les prêts non performants (PNP) sont tombés

à 2,22 % et les prêts de stade 2 à 9,59 %[15]; souligne la nécessité de surveiller le risque de crédit tout en maintenant des fonds propres et des liquidités suffisants pour la résilience du secteur bancaire; insiste sur le fait que ces progrès dans le domaine des mesures de réduction des risques n'ont pas été accompagnés de progrès équivalents en matière de partage des risques;

15. attire l'attention sur les conditions macroéconomiques défavorables et les turbulences géopolitiques qui pourraient conduire à une détérioration de la qualité des actifs;

16. constate que les banques sont de plus en plus exposées aux institutions financières non bancaires (IFNB), ce qui engendre des risques potentiels allant du risque de liquidité au risque de contrepartie; demande, par conséquent, une surveillance européenne complète du secteur des IFNB; souligne que des organismes internationaux et européens ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur le risque découlant du secteur non bancaire, notamment en raison de son interconnexion accrue avec le secteur bancaire traditionnel; soutient la mise en place de tests de résistance à l'échelle du système afin d'évaluer la résilience fondamentale des marchés; invite instamment la Commission à examiner les lacunes de la boîte à outils de supervision, notamment en ce qui concerne les risques de liquidité et les risques systémiques, et à proposer, le cas échéant, des mesures visant à préserver la stabilité financière;

17. se réjouit de la finalisation et de la mise en œuvre du dispositif Bâle III, qui renforcera la résilience dans l'Union; constate que d'autres pays et territoires ont poursuivi un programme de mise en œuvre moins ambitieux; relève le manque de clarté persistant en ce qui concerne la mise en œuvre des normes de Bâle III dans certains autres pays et territoires; rappelle que le MSU a déclaré à plusieurs reprises que la mise en œuvre de la révision fondamentale du portefeuille de négociation renforcerait la résilience des banques de l'Union sans nuire à leur compétitivité; invite la Commission à réexaminer les décisions d'équivalence avec les pays et territoires qui ne mettent pas ces normes en œuvre;

18. prend acte de la publication de la BCE[16] dans laquelle elle indique que des exigences élevées en matière de fonds propres n'entravent pas la compétitivité des banques, mais garantissent plutôt leur résilience et leur capacité à financer l'économie tout au long du cycle;

15 BCE, «Statistiques de surveillance bancaire – Deuxième trimestre 2025».

16 Behn, M. & Reghezza, A., «Capital requirements: a pillar or a burden for bank competitiveness?» (Exigences de fonds propres: un pilier ou un fardeau pour la compétitivité des banques?), *ECB Occasional Paper Series*, nº 376, Francfort, 2025.

19. déplore le nombre croissant de fermetures d'agences bancaires, qui touchent les communautés vulnérables et périphériques; rappelle le droit des citoyens d'accéder aux services financiers de base; souligne le rôle des petites banques dans l'accès aux services pour les ménages et les petites entreprises; insiste sur le fait que la diversité des modèles des activités bancaires renforce la résilience du système financier; reconnaît l'importance de la transformation numérique et de l'intelligence artificielle pour renforcer l'efficacité du secteur bancaire; constate toutefois avec inquiétude que l'intelligence artificielle a entraîné des pertes d'emplois; invite les établissements de crédit à mettre en œuvre des politiques de reconversion professionnelle et à assurer un contrôle humain dans les décisions automatisées; souligne la nécessité de préserver la qualité de l'emploi, des conditions équitables et un accès équitable aux banques;

20. reconnaît les risques spécifiques posés par les cryptoactifs, tout en soulignant les possibilités qu'ils offrent, telles que les cryptomonnaies stables libellées en euros; demande une surveillance cohérente et favorable à l'innovation afin de veiller à ce que celle-ci soit au service du public; invite l'Union et les autorités nationales à surveiller les expositions, à s'attaquer aux risques et aux comportements spéculatifs, à lutter contre la criminalité financière et à protéger les consommateurs; souligne l'importance de normes mondiales dans ce domaine;

21. invite la Commission, l'Autorité bancaire européenne et les autorités nationales compétentes au sein de l'union bancaire à veiller à la mise en œuvre et à l'application strictes, cohérentes et loyales du règlement sur les marchés de crypto-actifs[17] en tant que complément nécessaire au cadre de stabilité financière de l'Union fondé sur les banques;

22. prend note des incertitudes pour les banques de l'Union liées aux cryptomonnaies stables à émission multiple provenant de pays tiers; attire l'attention sur le risque d'arbitrage réglementaire entre les pays et territoires, qui pourrait entraîner des retraits massifs auprès des banques de l'Union et avoir des répercussions;

Résolution

23. salue la réforme du cadre pour la gestion des crises bancaires et la garantie des dépôts (CMDI), qui permet d'assurer une gestion cohérente des crises et de la garantie des dépôts, de renforcer la stabilité, de protéger l'épargne et les contribuables et de garantir

17 Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) nº 1093/2010 et (UE) nº 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 (JO L 150 du 9.6.2023, p. 40, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1114/oj).

une meilleure utilisation des fonds publics pour la résolution des défaillances lorsque cela est dans l'intérêt général, dans un cadre réglementaire clair; met en évidence la nécessité d'accorder une certaine souplesse aux banques de petite et moyenne taille et de doter les autorités compétentes d'outils, de données et de mécanismes décisionnels efficaces pour garantir une union bancaire résiliente et socialement responsable, ainsi que pour leur permettre de réagir efficacement aux défaillances bancaires et d'apporter les garanties nécessaires, en s'appuyant sur un cadre réglementaire qui favorise le développement des banques et contribue à une union bancaire résiliente et stable sur le plan financier;

24. salue l'accord provisoire auquel sont parvenus le Parlement et le Conseil le 19 novembre 2025 sur la directive harmonisant certains aspects du droit relatif à l'insolvabilité, étant donné que la poursuite de l'alignement des législations en matière d'insolvabilité et des procédures de restructuration pourrait favoriser l'achèvement de l'union bancaire;

25. souligne qu'en cas de défaillance bancaire, les actionnaires, les créanciers ou les mécanismes financés par le secteur devraient être tenus responsables en premier lieu, et que les fonds publics ne devraient être utilisés qu'en dernier recours, afin d'éviter de recourir à l'argent des contribuables pour le sauvetage des banques, conformément à la responsabilité budgétaire, à la justice sociale et à la discipline de marché; insiste sur la nécessité d'une surveillance continue et efficace du respect des règles prudentielles et de résolution, lesquelles garantissent la crédibilité et la mise en œuvre effective des instruments en cas de défaillance bancaire;

26. rappelle qu'une exigence minimale suffisante de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) est essentielle pour garantir la crédibilité du cadre de résolution et donner aux autorités la flexibilité nécessaire pour appliquer des stratégies de résolution appropriées en cas de crise;

27. rappelle que les banques doivent continuer à fournir des services essentiels pendant la résolution; souligne la nécessité d'un cadre clair et prévisible qui protège les déposants et soutienne les petits clients et les petites entreprises, en particulier les PME;

28. se réjouit du fait que le Fonds de résolution unique constitue un filet de sécurité entièrement mutualisé et financé par le secteur; demande une nouvelle fois la ratification pleine et entière de l'accord modifiant le traité instituant le Mécanisme européen de stabilité (MES) afin de renforcer la crédibilité, la résolvabilité et la résilience de la zone euro; souligne l'objectif de protection des contribuables en cas de résolution et rappelle qu'au-delà du filet de sécurité commun convenu, aucune ressource supplémentaire des contribuables ne devrait être utilisée pour les banques en faillite;

29. rappelle que la politique de pondération nulle pour la dette publique peut poser un problème qu'il convient de résoudre conformément aux normes internationales;

Assurance des dépôts

30. réaffirme son ferme engagement en faveur de la poursuite du développement d'un SEAD en tant que troisième pilier de l'union bancaire; rappelle que la proposition relative au SEAD a été présentée en 2015; souligne qu'un système commun de protection des dépôts est indispensable pour garantir une protection égale des déposants dans l'ensemble de l'Union, renforcer encore la stabilité financière et réduire de manière significative les liens qui subsistent entre les banques et les États; affirme que les contributions à un SEAD devraient tenir compte du profil de risque de chaque secteur participant; souligne également l'importance de garantir la pleine application des règles en vigueur, afin de permettre aux banques européennes de financer efficacement les entreprises dans l'ensemble de l'Union et de renforcer la compétitivité;

31. se réjouit de l'adoption du paquet CMDI, qui constitue une avancée positive renforçant les systèmes nationaux de garantie des dépôts ainsi que la confiance dans le secteur bancaire et améliorant les conditions opérationnelles et juridiques nécessaires pour évoluer de manière progressive et crédible vers une protection européenne commune des déposants et des contribuables; rappelle la position de sa commission des affaires économiques et monétaires sur la mise en place d'un SEAD, adoptée en 2024; prie instamment le Conseil de faire avancer les négociations; demande au nouveau président de l'Eurogroupe de reprendre les discussions sur ce sujet dès que possible;

°

° °

32. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la Banque centrale européenne, au Conseil de résolution unique et à l'Autorité bancaire européenne.